

| NOMBRES DE MEMBRES             |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
| 15                             | 15          | 13                                  |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 08 SEP. 2023           |

| Date d'affichage |
|------------------|
| 08 SEP. 2023     |

| Objet de la Délibération |
|--------------------------|
|                          |

Séance du 18 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 18 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ORDAN-LARROQUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Marie-Line EVERLET, Maire.

Présents : M. Jean-Paul BERGES, Mme Patricia BRUNET POTENTI, M Helder DA CRUZ, Mme Maryse DARNAUD, M Fabien DUPRONT, M Cédric FONTAN, M Michel GARROS, Mme Martine GOUZENNE, M Olivier JAQUEMET, Mme Marie-Hélène LEMAITRE, M Jean-Claude LE MAIRE, Mme Michèle MAYRAN

Absents excusés : M Vanneck GASPARINI, Mme Estelle GOURIER,

Secrétaire de séance : Mme Maryse DARNAUD.

### **OBJET : Approbation de la modification simplifiée du plan locale d'urbanisme**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L153-40, L153-45 à L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 16 décembre 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la mise à disposition du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui s'est déroulée du 26 juin au 27 juillet 2023,

Vu le bilan de la mise à disposition présenté par le Maire, qui est le suivant:

Comme le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est élaboré pour rectifier l'absence du secteur Nh du règlement écrit et intégrer l'évolution de la doctrine en matière de constructions et installations admises en zone agricole, les 2 observations du registre ne sont pas recevables.

.....  
Considérant que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré :

Acte rendu exécutoire

publication . décide à l'unanimité, d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente ;

du \_\_\_\_\_

. le Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture et en Direction Départementale des Territoires ;

. conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département.

. la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

- La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué):

- . un recours gracieux adressé auprès du maire
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey - 64000 PAU). Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Marie-Line EVERETT

